

Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Projet

(LDEA)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2, let. j (nouveau) et al. 3, let. i

² Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

j. faciliter les procédures du domaine des étrangers grâce à un accès électronique aux dossiers du domaine des étrangers de l'ODM.

³ Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:

i. faciliter la procédure d'asile grâce à un accès électronique aux dossiers des requérants d'asile.

Art. 4, al. 1, let. d (nouveau)

¹ Le système d'information contient:

- a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;
- b. des données biométriques (forme numérique du visage et empreintes)
- c. des données relatives aux tâches de l'ODM mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3;
- d. un sous-système contenant les dossiers des procédures des domaines des étrangers et de l'asile sous forme électronique.

Art. 9, al. 1, let. a; al. 2, let. a et al. 3

¹ FF 2009 ...
²

¹ L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;

² L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes.

³ Les accès en ligne ne contenant pas de données sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD) sont réglés dans l'ordonnance SYMIC.

II

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers est modifiée comme suit:

Art. 104, al. 2, let. a et b Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

2 Les catégories de données suivantes doivent être communiquées:

- a. l'identité (nom, prénoms, sexe, date de naissance, nationalité);
- b. le numéro, l'Etat émetteur et le type du document de voyage utilisé;

Art. 120a, al. 3 Violation du devoir de diligence des entreprises de transport

³ Dans les cas de peu de gravité, il est possible de renoncer à infliger une amende.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.